

Naturellement, pour emprunter le langage de la cour, je pose ces questions sans préjudice de l'opinion que j'ai sur la parfaite inanité de cette mesure. Il se peut que j'en parle présentement un peu comme le premier ministre lui-même l'a présentée, c'est-à-dire, avec l'arrière-pensée qu'elle est inconstitutionnelle, qu'elle ne deviendra jamais opérante, et qu'elle ne servira qu'à des fins de politique. Néanmoins, comme il nous faut l'étudier, comme nous sommes, nous, libéraux, disposés à laisser sortir des difficultés dans lesquelles ils se trouvent le très honorable premier ministre et ses amis, il n'est que convenable que nous sachions de quelle façon cette loi sera appliquée au pays. D'après le très honorable premier ministre, nous ne pouvons aborder ici la question des frais des témoins, et il faut laisser ce soin à la commission. D'abord, qui nommera les membres de la commission? Naturellement, ce sera le Gouverneur en conseil, de sorte que nous pouvons bien nous attendre un peu à ce que la commission soit entachée de favoritisme politique. Nous n'en pouvons pas blâmer le Gouvernement, c'est dans l'ordre naturel des choses et surtout conforme aux tendances naturelles du très honorable premier ministre. L'an dernier...

M. le PRÉSIDENT (M. Morand): Nous étudions l'article 5. L'honorable député voudra-t-il s'en tenir au point à l'étude?

M. DUPUIS: Monsieur le président, mes remarques sont très au point, il me semble. Ce sont des observations préliminaires. Elles doivent être longues, parfois, surtout quand on n'a pas l'intelligence de certains députés de la droite. L'an dernier, dans son discours sur le remaniement de la carte électorale, le très honorable premier ministre disait: "Ainsi vous pensez, monsieur l'Orateur, que nous, du parti conservateur, allons mettre ces circonscriptions électorales à l'abri des risques pour le parti libéral?"

M. le PRÉSIDENT (M. Morand): L'honorable député se rend certainement compte que ses remarques sont complètement étrangères au projet de loi.

M. DUPUIS: Je crois donc...

Quelques MEMBRES: A l'ordre.

M. DUPUIS: Mes remarques sont tout à fait régulières. Je crois, quant à moi, que la commission, nommée qu'elle est par le Gouverneur en conseil, sera portée à nommer des amis de la présente administration à ces postes, et à décider des traitements à verser. Certes, le premier ministre, qui est l'un des membres du conseil privé, se doit de nous apprendre quels seront les traitements de ces fonctionnaires. Il devrait, il me semble, avoir un mot

à dire à ce propos et je crois que le pays a droit de savoir quels seront, approximativement, les frais d'administration. On ne devrait pas, il me semble, nous présenter un chiffre global; comme l'a noté un honorable député à ma gauche, ces 12½ p. 100 de la Grande-Bretagne comprennent d'autres frais d'administration de l'assurance en général. Le fait de déclarer que les frais seront de 12½ p. 100 ne donne ni à la Chambre ni au pays une idée bien précise des frais d'administration. Nous en ignorons le total, de sorte que nous n'en pouvons calculer le pourcentage. Je suis d'avis que nous devrions connaître le montant approximatif des frais d'administration pour ce qui a trait aux traitements de ces fonctionnaires supérieurs.

M. MacINNIS: Monsieur le président...

M. DUPUIS: En premier lieu, je désire savoir quelles seront les limites des districts et, en second lieu, quels seront les traitements approximatifs que toucheront les fonctionnaires des assurances, des assurances, et ainsi de suite.

Le très hon. M. BENNETT: Les honorables membres qui étaient présents lorsque l'affaire est venue sur le tapis doivent se rappeler que cette question a déjà été examinée.

M. DUPUIS: Et décidée?

Le très hon. M. BENNETT: L'un des chefs de l'honorable député qui vient de prendre la parole—il en a plusieurs en apparence— a demandé si oui ou non nous avions dressé une estimation de ce que nous considérons être un salaire raisonnable, et j'ai répondu à cette question. Le bill ne pourvoit au paiement d'aucun traitement. La rémunération sera suffisante pour que le poste de commissaire soit occupé par une personne compétente. Quoi que je dise, cela va de soi, je ne puis espérer faire déborder l'honorable député des convictions qu'il énonce présentement; cependant, s'il veut bien me faire l'honneur de lire l'article de la loi, il se rendra compte qu'il pourvoit au choix des commissaires. Quels que soient les droits conférés au Gouverneur en conseil en ce qui regarde la nomination de la plupart des commissaires, la présente mesure impose une limite distincte au pouvoir du Gouverneur général en conseil; pour moi, il s'agit d'une restriction très importante, car les deux parties qui contribuent, le patron et l'employé, seront représentées chacune par un membre de la commission. La fonction ou le devoir incombe au Gouverneur général en conseil de se renseigner auprès des représentants de ces corps, celui des patrons d'une part et celui des employés d'autre part, afin de savoir qui devra les représenter au sein de la commission. Le Gouverneur en conseil qui